260

EDICT DV ROY,

POVR LA REVENTE des anciennes Aydes, sans que les nouueaux Acquereurs soient tenus d'entretenir les Baux & Sous baux faits par les precedens Acquereurs.

may 1635

Verifié en la Cour des Aydes le seiziéme de May mil six cens trente cinq.

A PARIS,
Par P. METTAYER, A. ESTIENE, & P. ROCOLET, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXXV.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

106

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, Salut. Ayant par nostre Edict du mois de Septembre 1632. ordõné la reuente des Aydes alienées en 1619. & reuenduës en 1621. Les deniers qui en sont prouenus, ont esté employez aux despẽses extraordinaires que nous auõs faites: lesquelles estãs obligez de cõtinuer encor pour quelque temps pour l'entretenemẽt de nos armées, il nous a esté proposé de faire pareillement reuendre les Aydes alienées durant les regnes de Henry III. nostre oncle, & de Henry IV. nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que les Acquereurs d'icelles tiennent à vil prix, comme estant vn plus doux & innocent moyen qui se puisse executer, par le moyen duquel nous tirerons quelque notable somme pour subuenir ausdites despenses. A CES CAVSES, Apres auoir fait mettre ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoiẽt au-

cuns Princes de noſtre ſang, autres Princes & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages: De l'Aduis d'iceluy, & de noſtre pleine puiſſance & authorite Royale, Nous auons par le preſent Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, que par perſonnes qualifiées qui ſeront par nous commiſes & deputées, il ſera procedé à la reuente & alienation, à faculté de rachapt perpetuel, de nos Aydes, huictiéme, vingtiéme, & impoſitions alienées durant les regnes des feus Henry III. & Henry IV. és Elections & Paroiſſes des Generalitez de Paris, Orleãs, Soiſſons & Bourges, leſquelles toutes perſonnes pourront acquerir, ſoit par Election ou Paroiſſe ſeparée, ſuiuant les propoſitions qu'ils trouueront plus aduãtageuſes pour nous. Pour en iouyr par les nouueaux Acquereurs tout ainſi que ceux qui les tiennent à preſent, qui n'en pourront eſtre depoſſedez qu'en les rembourſant actuellement en vn ſeul payement, de la finance qu'ils ont payée, frais & loyaux couſts, ſuiuant la verification & liquidation qui en ſera faite par leſdits Commiſſaires. Sans

que lesdits nouueaux Acquereurs soient tenus d'entretenir les Baux & sous-Baux faits par les precedens Acquereurs qui demeureront nuls pour le temps qui restera à expirer, sans aucun desdommagement, sinon pour les auances, si aucunes en ont esté faites, qui leur serõt rendues par ceux qui les auront receues, à proportion du temps de leur iouyssance. Et desquelles Aydes lesdits nouueaux Acquereurs ne pourront estre depossedez pendant dix années prochaines & consecutiues, à cõpter du premier iour d'Octobre prochain, soit par rachapt & rembourssement, ou autrement, en quelque sorte & maniere, & pour quelque cause & occasion que se puisse estre: ny apres lesdites années expirées, qu'en vertu d'Edict bien & deuëment registré en nos Chambres des Comptes & Cours des Aydes, & en les rembourssant actuellement & en vn seul payement, de leur finãce, frais & loyaux couts. Lesquels nouueaux Acquereurs payeront deux sols pour liure du prix auquel montera la reuente desdites Aydes, pour les frais de l'execution de nostre present Edict. Et seront mis en possession desdites Aydes, en vertu

des Contracts & adiudications qui leur en auront esté faites par lesdits Commissaires, & des quittances du Tresorier de nostre Espargne, du prix porté par lesdites adiudications, & du rembourseme̅t des precedens Acquereurs, & de nos Lettres de ratification sur le tout, sans payer aux Bureaux des Finances autres droicts pour les Espices, frais d'Attache & regist rement, que vingt-quatre liures pour les Elections qui ser̅ot vendues en gros, & pour le Greffier, six liures, & pour les Contracts d'vne ou plusieurs Paroisses, six liures, & pour lesdits Tresoriers & pour lesdits Greffiers, trois liures, & pour les droicts des Eleus, quarante sols, & vnze sols pour le Greffier pour chacun Contract desdites Paroisses, & le double pour les Elections en gros. Promettant en bõne foy & parole de Roy, auoir pour agreable, tenir ferme & stable tout ce qui sera fait & geré par lesdits Cõmissaires, en vertu du present Edict.

SI DONNONS-EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Presidens & Tresoriers Generaux de France desdites Generalitez de Paris, Orleans,

Soissons & Bourges, que cestuy nostre Edict ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & obseruer par ceux qu'il appartiendra, de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant les Baux de nosdites Aydes, Edicts, Arrests, Reglemens & Ordonnances à ce contraires, oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNE à Neuf-Chastel au mois de May, l'an de grace mil six cens trente cinq. Et de nostre regne le vingt cinquiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DELOMENIE. A costé, VISA. Et seellé sur double queuë du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Et encore est escrit:

Leu, publié et registré, par le commandement du Roy, porté par Monsieur le Comte de Soissons, assisté du sieur Duc de Montbazon, Cheualier

des Ordres dudit Seigneur, et des sieurs de Leon et d'Ormeson, conseillers en ses Conseils d'Estat et Priué, Ouy & ce requerant son Procureur General. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblees, le seiziesme iour de May, l'an mil six cens trente-cinq.

Signé, BOVCHER.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, & de ses Finances.